

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

068/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement véhicule + remorque – Boulevard Paul-Boncour

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SARL DAVID BATIMENT – 130 Chemin de Longueville – 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et de sa remorque – Boulevard Paul-Boncour, du 18 février 2026 au 24 février 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise SARL DAVID BATIMENT est autorisée à stationner un véhicule et une remorque à cheval sur le trottoir au droit du chantier au plus loin possible des feux afin de ne pas gêner la circulation et pour préserver la sécurité de tous, du 18 février 2026 au 24 février 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie par demi-chaussée par panneaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 12 février 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **17 FEV. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

18 FEV. 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

